

Le nouveau PLUi

Le développement et l'avenir de la commune gravement compromis

Pour une commune, un nouveau PLU engage pour 10 à 15 ans son avenir. En ouvrant ou restreignant les droits à construire sur le territoire, il ouvre ou ferme le processus d'urbanisation.

La procédure de révision pour l'ensemble des communes de la Communauté de Commune du Pays de Honfleur-Beuzeville, engagée en 2019, arrive (enfin !) à son terme en cette année 2024 avec l'ouverture de l'enquête publique. L'enquête publique, obligatoire, permet aux citoyens de prendre connaissance des documents qui sont déjà prêts depuis presque un an, sur la base desquels l'assemblée communautaire a arrêté le nouveau PLUi en novembre dernier.

L'insertion discrète le 20 décembre 2023 et sans communication par ailleurs d'un lien à la page « Accédez au PLUi et au PLH ! » n'est en aucune manière satisfaisante (il faut suivre de manière assidue l'évolution des rubriques sur le site internet de la CCPHB et être familier de son utilisation pour accéder aux informations qu'on nous a assurées d'être présente depuis le début de l'année, mais sans aucune publicité !).

L'enquête publique vient d'être publiée, nous n'avons pas relevé de modifications par rapport à la version du 7 novembre. Si nous relevions que des modifications significatives étaient intervenues nous reviendrons sur le blog pour vous en faire part.

On découvre aujourd'hui qu'à la page d'accueil du site internet de la CCPHB on est dirigé vers une image de l'affiche sans qu'un lien direct vers le dossier et le registre ait été inséré. Il faut donc recopier l'adresse du site : <https://www.ccpbh.fr/amenager-et-developper/planification/le-futur-plui-enquete-publique/> soit 89 caractères sans erreur et sans accent.... Et <https://www.registredemat.fr/plui-ccpbh> soit 39 caractères supplémentaires...

Nous y relevons que le comité syndical du SCOT Nord Pays d'Auge a examiné le projet de PLUi de la CCPHB lors de sa réunion du 23 mars 2024, et que la délibération « REDIT son engagement à réétudier, dans le cadre de la prochaine modification (ou révision) du SCOT, les modalités d'application de la Loi LITTORAL, en ce qui concerne plus spécifiquement la qualification en « secteurs densément urbanisés » (SDU) des espaces bâtis de plateau (Honnville) et de la Vallée d'Ingrès à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR. »

L'engagement du SCOT conforte nos avis exposés ci-après dans les paragraphes 4 - Vallée d'Ingrès et 5 - Honnville.

Le développement de la commune de la Rivière-Saint-Sauveur est aujourd'hui porté par le SCOT Nord Pays d'Auge, il ne pourra à terme se concrétiser que si le Maire de la commune le défend, ce qui ne semble pas être aujourd'hui le cas !

Derrière des décisions qui peuvent paraître anodines à beaucoup de nos concitoyens parce qu'elles ne semblent concerner que les propriétaires des parcelles dont le régime d'autorisation au regard du droit de l'urbanisme est modifié : **c'est en fait toute l'évolution du cadre de vie des habitants et donc l'avenir de la commune qui se joue.**

Le cadre de vie d'une commune se décline de différentes façons : notamment :

- **par les qualités paysagères du territoire et la sécurité qu'il offre aux personnes et aux biens face aux aléas naturels,**
- **par l'existence ou pas d'un centre disposant de commerces et de services privés à la population (l'économie présenteielle)**
- **et par la possibilité dont dispose la commune d'améliorer les équipements et les infrastructures ainsi que les services publics qui dépendent d'elle (problème de l'évolution des ressources budgétaires).**

Les qualités paysagères de leur territoire, et les exigences de sécurité sont aujourd'hui pour les Saint-Sauveurais la priorité majeure. Les nouvelles règles imposées par l'Etat aux élus locaux permettent d'y répondre :

- en limitant l'extension des zones bâties au strict minimum nécessaire : sont privilégiées « les dents creuses » du tissu urbain et une extension restreinte de l'urbanisation seulement en continuité de la zone bâtie existante
- en empêchant toute nouvelle construction sur des zones où des risques importants sont identifiés (zone inondable ou submersible en particulier compte tenu du réchauffement climatique qui génère des séquences pluvieuses brutales et de violentes tempêtes...)

(Le risque vient même d'une législation tellement contraignante aujourd'hui, avec des définitions tellement larges des dispositions relatives à la protection des paysages et de l'environnement, que l'on peut justifier trop facilement la suppression de zones constructibles au nom de la protection de l'environnement - cf. les délimitations des zones humides. Il serait certainement préférable de fixer des objectifs de qualité environnementale, comme nous le proposons dans les analyses par quartier ci-après).

Le souci de protection de l'environnement, parfaitement légitime doit être cependant concilié avec d'autres impératifs non moins importants pour les Saint-Sauveurais.

Le nouveau PLU doit aussi contribuer à défendre et à pérenniser dans la commune ses commerces et services de proximité établis dans son centre (faute de quoi la commune devient un simple quartier dortoir de l'agglomération), en favorisant une densification du bâti respectueux de la typologie des habitations existantes et une extension mesurée de ce dernier dans le prolongement du bâti existant. C'est la seule réponse efficace à long terme au développement de la puissante zone commerciale que Honfleur développe autour du village de marques, qui crée une concurrence risquant d'être mortifère pour les commerces de notre centre-ville.

Il doit aussi permettre à la commune d'augmenter ses ressources financières en permettant une amélioration significative des recettes issues de la taxe sur le foncier bâti (principale ressource dont la commune ait encore la maîtrise). Un impératif crucial compte tenu du fort endettement (accru lors du début de mandat du maire dans des proportions considérables) et de l'augmentation des annuités de remboursement à partir de 2026 (également une décision regrettable du maire).

Or, de ce double point de vue le ratage est complet car la municipalité n'a pas su défendre et imposer des choix cohérents dans l'intérêt communal, se laissant circonvenir par tous les élus qui défendent fort logiquement le développement de leur commune et qui ont trouvé dans les nouveaux règlements

des justificatifs pour amputer la commune de la Rivière-Saint-Sauveur de la grande majorité de ses zones constructibles.

En effet, les règles qui encadrent l'élaboration du PLUi ont restreint les superficies pouvant être classées comme urbanisables. La « loi Climat et Résilience, en particulier, promulguée en août 2021 », a fixé l'objectif d'atteindre à l'horizon 2050 le « zéro artificialisation nette » (dite loi ZAN) à l'échelle nationale et dans un premier temps **de diviser par deux** la consommation d'espace **entre 2021 et 2031** par rapport à la période 2011-2021. L'ensemble des communes de la CCPH sont dans ce cadre contraintes de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricole à **112,5 ha** pour l'ensemble de la CCPH sur la durée du PLUi (2024 / 2034).

La concurrence est réelle pour l'obtention de surface d'espaces naturels ou agricole pouvant être « consommés » tandis que **le déclassement de zones urbanisables en zone agricole ou naturelle dans certaines communes permet de donner un surcroît de possibilités de classement en zones urbaines pour d'autres communes.**

La municipalité précédente avait su anticiper cette phase de restriction globale des droits à construire à l'échelle de la Communauté de Communes en constituant une réserve de terrains ouverts à l'urbanisation. **La plupart de ces acquis ont été anéantis faute de volonté ou de capacité à les défendre de la part du maire.**

Nous détaillons ci-après ces évolutions toutes négatives pour l'avenir de notre commune :

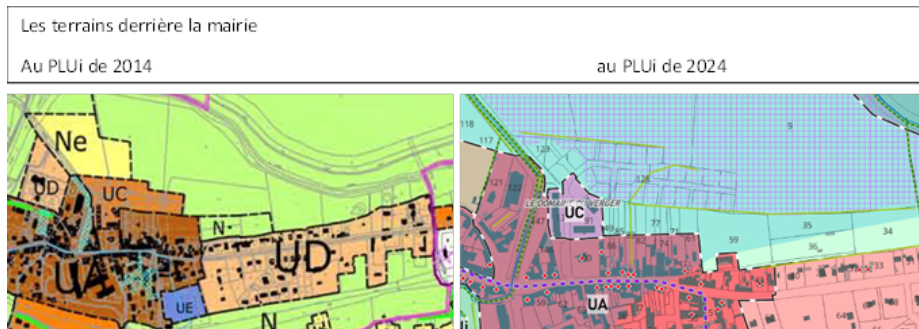
1. Les terrains derrière la mairie.

Les terrains derrière la mairie et les jardins des maisons au nord de la rue de la Mairie jusqu'au chemin de la Falaise (environ 2,8 ha plan ci-contre) sont passé de constructible (Ua pour 1,15 ha et UC pour 1,66 ha) à non constructible. L'argument avancé est qu'ils sont situés en zone potentiellement inondable ou situés dans une zone humide. Le caractère non constructible est basé sur une carte élaborée par les services de l'État. (Sur une carte à petite échelle qui se fonde sur les courbes de niveau mais ne tient pas compte des réalités de terrain).



Ce secteur n'a historiquement jamais été inondé et des précautions élémentaires peuvent être imposées aux constructeurs dans le cadre d'une OAP* qui garantissent leur sécurité. Les maisons au nord de la mairie construites il y a 10 ans n'ont jamais été inquiétées par les inondations, pas plus que la mairie elle-même et son parking (un ancien verger), emplacement qui historiquement n'a jamais été concerné par les inondations du bourg depuis le milieu du XIXe siècle. L'ancien verger le long du chemin des Falaises a de même été placé en zone inconstructible sans le moindre argument (ni zone inondable, ni zone humide).

La précédente municipalité était parvenue à préserver cette zone constructible malgré la volonté de l'Etat de la placer en zone Natura 2000 pour lui permettre de compenser l'extension du port du Havre et éviter des pénalités de la part de l'Union Européenne, car ces terrains qui s'étendaient jusqu'à l'ancien verger situé en arrière du chemin de la Falaise auraient pu accueillir dans de bonnes conditions une résidence sénior ou des petits immeubles qui aurait donné vers le nord une épaisseur au centre-ville avec une entrée principale rue de l'Orphéon et une autre secondaire, chemin de la Falaise.



Ce recul, 200 habitants et une résidence « sénior » qui aurait pu se positionner sur l'ancien verger, conduit à perdre plus de 200 clients pour nos commerces du centre bourg !

* Dans le **PLU**, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (**OAP**) permettent de renforcer la qualité et la cohérence des projets d'aménagement, notamment sur les secteurs à urbaniser dont la collectivité n'a pas la maîtrise foncière.

Les récentes inondations du thalweg de l'Orange, phénomène récurrent hélas, proviennent d'abord de l'impéritie de la collectivité responsable de la préservation du territoire des risques d'inondation, à consentir les investissements nécessaires à sa sécurisation (pourtant relativement modestes au regard des avantages qu'on en retirerait). Le thalweg de la Claire à Honfleur connaissait autrefois les mêmes problèmes (cours Albert manuel et cours de la République). Ceux -ci ont été solutionnés depuis les années 1980 par la mise en place en amont des équipements nécessaires, ce qui n'a pas encore été fait à la Rivière Saint-Sauveur pour l'Orange. Le bassin de retenue était un premier pas pour lequel l'ancienne municipalité saint-sauveuraise a dû batailler dans l'indifférence des autres communes non concernées par ce phénomène, presque 20 ans, auprès de la communauté de Communes qui a la compétence depuis sa création, pour l'obtenir. On le savait insuffisant mais l'effort n'a pas été porté sur l'ensemble du bassin versant alors que plusieurs études depuis 2001 fournissaient les indications nécessaires pour parvenir à sécuriser la basse vallée[†]. Il n'y a aucune fatalité à ce que cette partie du bourg soit sous la menace constante des inondations. L'Orange n'est qu'un cours d'eau côtier modeste qui peut être assez facilement domestiqué, pour peu qu'on le veuille. C'est un enjeu vital pour l'avenir de la commune.

[†] La principale source de risques est située à l'amont qui génère les crues de l'Orange et non à l'aval à condition que les dispositifs existants pour évacuer l'eau fonctionnent (vannes et clapets anti-retour) et soient constamment surveillés. En plaine alluviale, avec une pente faible, il est difficile d'avoir une évacuation rapide des eaux en phase de crues. Il est plus efficace d'empêcher une montée trop forte du débit de la rivière en aménageant en amont une série de zones d'expansion de crue et de poursuivre le replantage de haies et le recréusement des mares

2. Val d'Orange.

4,66 ha sont désormais classés en zone agricole (alors qu'ils ne sont utilisés par aucune exploitation agricole et qu'ils présentent un aspect de friche sans aucune valeur paysagère), juste au-dessus des nouvelles résidences.

Ce secteur borde le lotissement de Bel Air récemment inondé. Il est traversé par un emplacement réservé destiné à désenclaver le quartier de l'Orange et de Bel Air, prévu au PLUi de 2014 vers la Route de la Vallée d'Ingrès.

C'était la zone idéale pour prolonger le centre-ville vers le sud. Cette zone méritait une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP[‡]) qui aurait permise la mise en œuvre d'un projet global dans le cadre duquel la réserve foncière créée en 2014 et maintenue dans le nouveau PLUi offrait la possibilité de prolonger la rue Binet et ainsi créer une deuxième liaison entre la route de Genneville et la rue Saint-Clair.



En effet, ce secteur est situé à proximité piétonne du centre bourg. (Moins de 400m) Son urbanisation prévue au PLUi actuel permettait de consolider le potentiel commercial du Bourg. Comme évoqué plus haut, le bourg de la Rivière-Saint-Sauveur est en concurrence directe avec le secteur commercial du Parc d'Activité Honfleur et notamment de la galerie marchande du Leclerc qui vient d'ouvrir. En l'absence de développement, la population va vieillir, le nombre d'habitants va diminuer et l'activité des commerces baisser.

Un classement de ce secteur, situé sur le coteau de faible pente, en 1AUc permettrait d'accueillir une centaine de logement soit au moins 250 habitants, potentiels consommateurs des commerces voisins. L'urbanisation conduit en outre à réaliser dès facto la voie de désenclavement sans investissement public pour la commune de la Rivière-Saint-Sauveur (qui ne peut faire face à ses besoins).

La taille du secteur permet en outre d'imposer au promoteur les ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptés pour éviter toute aggravation du risque. On ne voit pas l'utilité désormais de cette réserve, sachant que la commune seule n'aura jamais les moyens de réaliser ce barreau de liaison qui serait pourtant fort utile.

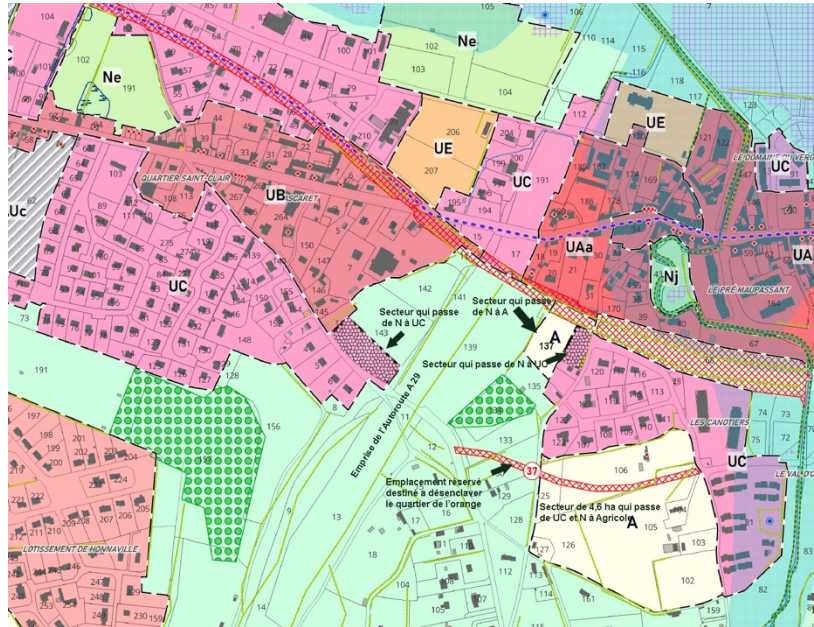
La décision prise par la municipalité conduit à se priver de la réalisation d'un nouveau quartier peu consommateur d'espace et de grande qualité environnementale

[‡] Dans le PLU, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de renforcer la qualité et la cohérence des projets d'aménagement, notamment sur les secteurs à urbaniser dont la collectivité n'a pas la maîtrise foncière.

Deux évolutions inexplicables et inexplicables !

Dans le même quartier, deux parcelles évoluent en sens inverse, alors que leur urbanisation est beaucoup moins pertinente !

- Une partie d'environ 1400m² de la parcelle « 137 » située au pied de la ligne de chemin de fer et le long du Chemin de la Fontaine Jourdain passe de N à UC et l'autre partie de N à A : Pourquoi ouvrir à l'urbanisation au pied de la voie de chemin de fer et pas le secteur autour de l'emplacement réservé qui aurait permis un aménagement plus cohérent et répondant réellement aux besoins de la commune.
- Une partie de la parcelle « 143 » située le long de la Vallée d'Ingres et à proximité immédiate de l'autoroute A 22 évolue de N à UC alors qu'elle subit les nuisances sonores de l'A29 contrairement au secteur autour de l'emplacement réservé !



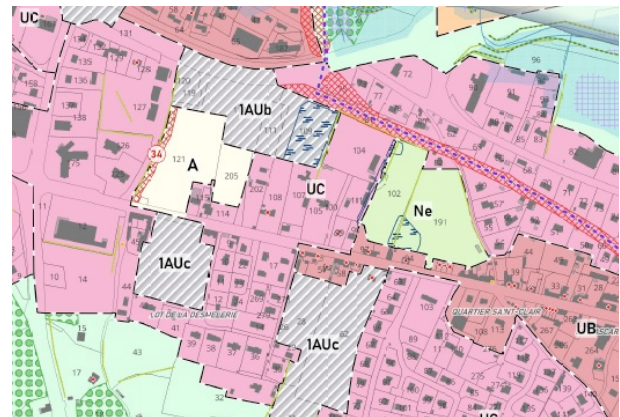
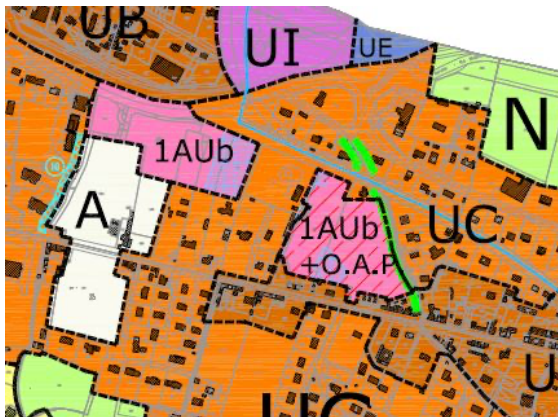
3. Secteur Rue Saint Clair et Chemin du Calvaire

De part et d'autre de la rue Saint-Clair les changements opérés dans ce secteur, également stratégique (car situé sur le principal axe de circulation de la commune et proche du centre-ville) sont peu compréhensibles et incohérents.

Secteur Rue Saint-Clair et chemin du Calvaire

Au PLUi de 2014

au PLUi de 2024



3.1. Le secteur du Chemin du calvaire.

Un terrain d'environ 1,8 ha de prairie non utilisée que borde le Chemin du Calvaire, qui était constructible avec une OAP[§] est prévu être classé en zone naturelle destinée à des équipements sportifs. Est-ce pour permettre de réaliser de futurs terrains sportifs comme si la plaine alluviale ne suffisait pas pour les besoins de la commune ? La pente du terrain (7%) est-elle réellement favorable à cette destination ? Nous notons que le terrain fait à peu près la taille du terrain acheté par la CCPHB pour construire le centre aquatique intercommunal... !

Par ce changement de destination, la commune se prive de la possibilité d'accueillir un peu plus de 100 habitants à proximité du centre bourg.



3.2. Le secteur de la Desmellerie :

Paradoxalement un terrain de 1 ha qui avait été classé agricole en 2014 pour consolider le siège de la seule exploitation arboricole qui subsiste à la Rivière Saint-Sauveur redeviendrait constructible ! Il a

[§]Dans le **PLU**, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** permettent de renforcer la qualité et la cohérence des projets d'aménagement, notamment sur les secteurs à urbaniser dont la collectivité n'a pas la maîtrise foncière.

pourtant été planté depuis, et son gérant s'en était réjoui dans un article publié dans Ouest France le 30 juillet 2020. Il prévoyait également de zone de légumes à récolter en famille ainsi qu'une petite ferme animalière.

Cette évolution est en totale contradiction avec les objectifs de respect de l'environnement que le PLUi se promet de respecter...

A un moment ou le développement d'une agriculture urbaine est un réel besoin, pourquoi cette volte-face ?

3.3. Le secteur entre le lotissement des Coteaux Saint-Clair et la Desmellerie :

Une AOP qui avait été initiée par l'ancienne municipalité et abandonné dans le cadre de la dernière modification du PLUi est enfin imposée (secteur 1AUc en face du secteur du Calvaire) Cela permet d'éviter un excès de densification tel que le projet de résidence au-dessus d'Aldi.

Mais le secteur est fortement planté et constitue une belle réserve de biodiversité.

L'OAP* précise que le projet devra présenter 46 logements minimum et aux aspects paysagers et environnementaux :

« Les compositions paysagères et haies existantes seront intégrées dans l'aménagement, dans la mesure du possible. Elles pourront être restaurées et/ou complétées par de nouvelles essences. Elles pourront être altérées uniquement pour permettre les accès au secteur. »

Telle que rédigée, cette règle risque fort de ne pas permettre de protéger correctement la biodiversité existante.

Le fond du secteur (verger abandonné) est en forte pente (20%) et peu favorable à accueillir des logements individuels.



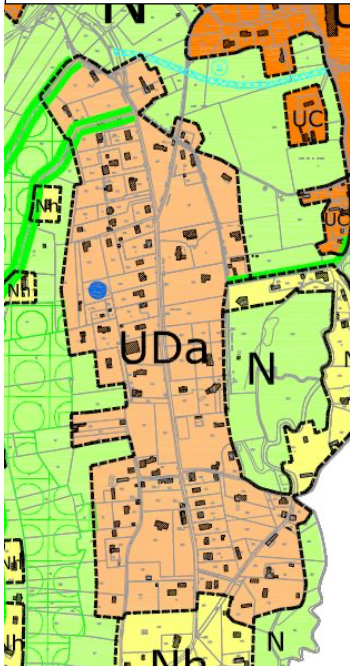
Cette OAP** devrait imposer aux futurs aménageurs des règles quantifiées qui protégeront une très grande majorité des arbres et végétaux présents sur le site pour les intégrer dans l'espace public communal dans le cadre de la construction.

** Dans le **PLU**, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (**OAP**) permettent de renforcer la qualité et la cohérence des projets d'aménagement, notamment sur les secteurs à urbaniser dont la collectivité n'a pas la maîtrise foncière.

Dans ce cas également, il semble bien que les préoccupations environnementales aient été quelque peu oubliées.

4. Vallée d'Ingrès,

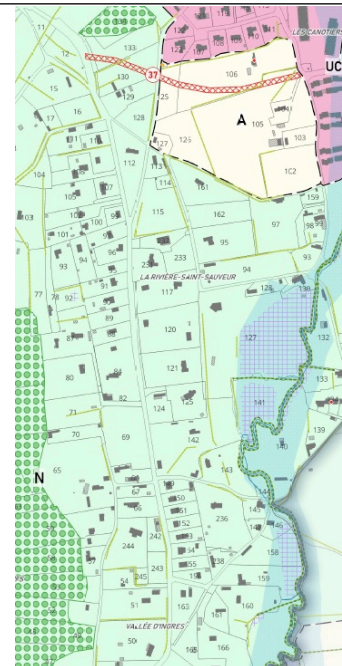
Val d'Orange et vallée d'Ingres
Au PLUi de 2014



La zone Uda actuelle, de 17 ha d'environ, déjà largement bâtie, devient complètement inconstructible alors que la collectivité, en 2015, a réalisé l'assainissement collectif du secteur et que les règles de construction étaient suffisamment contraignantes pour éviter que ce secteur perde son caractère rural. Il y reste de grandes parcelles qui ne peuvent pas servir à l'agriculture car elles sont soit trop petites, soit isolées. De fait, elles ne sont pas ou sont très mal entretenues.

Quel était l'intérêt de priver ce secteur de toute évolution ? Sûrement pas la préservation de ses qualités paysagères. Peut-être permettre à d'autres communes de se développer au

au PLUi de 2024



détriment de La Rivière-Saint-Sauveur ??

En effet : les arguments invoqués pour transformer ce secteur en Zone naturelle tordent le cou à la réalité du territoire sur lequel ils sont appliqués :

- En premier lieu, une prétendue coupure d'urbanisation entre le centre ville et cette partie de la vallée. La coupure invoquée est simplement liée à la présence d'une voie ferrée et de l'emprise ferroviaire d'une part (XIXe siècle) et à la présence de l'autoroute et de la zone d'inconstructibilité de part et d'autre de son axe (1995).
- Cette coupure conduit à considérer que la zone urbanisée de la vallée doit être rendue inconstructible parce qu'elle ne répond pas aux critères d'un hameau située en zone rurale, faute de commerces et de services publics identifiés (seuls les hameaux situés en zone rurale peuvent désormais faire l'objet de droits à construire).
- Pour conforter cette argumentaire spécieux qui paraissait fragile, on a transformé le secteur du val d'Orange (paragraphe 2) en zone agricole.

Cette suppression de la zone Uda de 17 ha donne pour les autres communes de la CCPHB des possibilités de maintenir des zones constructibles qui auraient dû être supprimées si celle de la vallée d'Ingrès avait été maintenue (compte tenu des obligations globales définies par la loi Climat et Résilience)

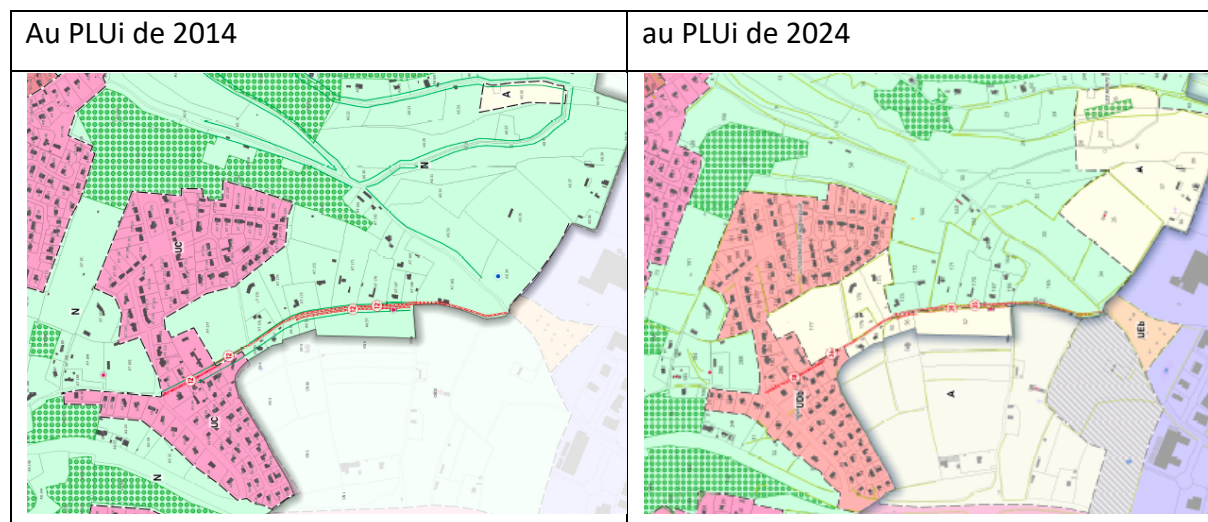
Compte tenu, de l'avis donné par le SCOT Nord Pays d'Auge le 23 mars 2024 ^{††}, le statut quo, c.a.d. le maintien en zone UDa serait beaucoup plus logique.

^{††} Le SCOT à redit son engagement à réétudier, dans le cadre de la prochaine modification (ou révision) du SCOT, les modalités d'application de la Loi LITTORAL, en ce qui concerne plus spécifiquement la qualification en « secteurs densément urbanisés » (SDU) des espaces bâtis de plateau (Honnville) et de la Vallée d'Ingrès à LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR.

5. - Honnaville :

4 ha passés en agricole au milieu et à côté de lotissements alors qu'ils ne sont pas utilisés par une exploitation agricole. La réalisation de l'assainissement collectif des secteurs où il n'a pas encore été mis en place, qui permettrait de mieux sécuriser le périmètre de protection de la source d'Ingrès, alimentant la commune en eau potable, ne pourra ainsi plus être programmée, faute d'un nombre de bénéficiaires estimé suffisant pour justifier un lourd investissement

A la demande d'habitants de ce secteur, notre association a été à l'initiative d'une réunion en février 2023 entre le Président du SCOT, le Vice-Président à l'urbanisme de la CCPHB, les services de l'État et le président de la Rivière-Saint-Sauveur-notre-commune infos au cours de laquelle il a été envisagé par le Président du SCOT de réexaminer le classement des lotissements entourant le secteur du Chemin Cayere, préalable indispensable pour permettre la densification des terrains situés entre ces lotissements. Le maire de la Rivière-Saint-Sauveur n'était pas présent à cette réunion !



Que s'est-il passé pour que les réflexions évoluent à ce point, pour que ce secteur « coincé entre les lotissements » qui aurait pu **ou dû** devenir urbanisable doive être classé en agricole bien qu'il soit occupé par 6 maisons...

Peut-être permettre à d'autres communes de se développer au détriment de La Rivière-Saint-Sauveur ??

Ou s'agit-il de punir certains habitants qui font valoir leurs demandes pourtant justifiées.

Ici aussi, compte tenu, de l'avis donnée par le SCOT Nord Pays d'Auge le 23 mars 2024, le statut quo, c.a.d. le maintient en zone N s'impose.

Le développement de la commune de la Rivière-Saint-Sauveur est aujourd'hui porté par le SCOT Nord Pays d'Auge, il ne pourra à terme se concrétiser que si le Maire de la commune le défend, ce qui ne semble pas être aujourd'hui le cas !

En conclusion

Au total les pertes de terrains urbanisables sont très importantes alors que la commune en avait déjà très peu.

Tableau des secteurs déclassifiés et de leur surface avec évaluation du potentiel de logements et d'habitants nouveaux qu'ils contenaient sur la base de règles d'urbanisation basses en terme de densité					
		Surfaces	Nombre de logements potentiels (estimation)	Nombre d'habitants potentiels (estimation)	
1	Les terrains derrière la Mairie				
	UA	11 560 m ²	58	104	
	UC	16 630 m ²	37	93	
2	Val d'orange	46 600 m ²	103	258	
3	Secteur Saint-Clair - Calvaire				
	3.1	Chemin du Calvaire	17 670 m ²	39	98
	3.2	Desmellerie	10 000 m ²	-22	-55
	3.3	Entre Coteaux Saint Clair et Desmellerie	22 000 m ²	Pas d'évolution le terrain était déjà constructible	
4	Vallée d'Ingrès	170 000 m ²	10	25	
5	Honnville	38 080 m ²	59	148	
		Total	332 540 m ²	284	671
		soit	33 hectares		

Lorsque le nouveau PLUi sera approuvé il n'y aura presque plus de possibilités de construire à la Rivière Saint-Sauveur. Et dans 10 ans, compte tenu de l'application obligatoire du principe Zéro Artificialisation Nette, le retour en arrière n'est guère envisageable.

Ce que le maire (qui a géré seul ce dossier en liaison avec le cabinet d'étude) n'a pas pris en compte, c'est l'intérêt d'une commune urbaine dont déjà plus des 2/3 de son petit territoire (520 ha) étaient inconstructibles selon le PLUi de 2014. Beaucoup de changements d'affectation de parcelles semblent plus répondre à des demandes individuelles de propriétaires qu'à une vision prospective réfléchie et cohérente fondée sur « l'intérêt général ». A moins qu'il ait voulu mener un combat absurde contre la prétendue « bétonisation » du territoire communal, prisonnier de son slogan électoraliste ou d'une vision complètement passéiste de la commune (au temps où elle était encore rurale avec une importante activité arboricole et maraîchère -XIXe début du XXe siècle) ?

Il est vrai que sa démarche initiée au début de son mandat de faire fusionner la commune avec celle de Honfleur ne le portait pas à défendre les intérêts à long terme d'une commune qui, dans son esprit, était probablement déjà vouée à la disparition !

Un débat au sein du conseil municipal aurait permis de discuter de la pertinence ou non des choix, de faire émerger des orientations cohérentes par rapport à tous les enjeux liés à un PLUi. Les conseillers municipaux, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, ont été soigneusement tenus à l'écart de toute discussion et, de fait, sont mis eux-mêmes quasiment devant le fait accompli.